



Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 novembre 2008

Service instructeur

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° 2008-12-2-7

Service consulté

Association pour la Formation Ouvrière des Représentants du Personnel (AFORP) Demande de soutien financier

Résumé : *Dans le cadre du présent rapport, il est proposé d'attribuer à l'Association pour la Formation Ouvrière des Représentants du Personnel (AFORP), une subvention de fonctionnement de 45 000 € au titre de 2008.*

L'AFORP (Association pour la Formation Ouvrière des Représentants du Personnel) a sollicité le Département pour obtenir une subvention de 60 980 € lui permettant de couvrir les coûts de formation, les pertes de salaires et les frais de repas.

L'AFORP regroupe cinq centrales syndicales représentatives : CFDT, CFTC, FO, CFE/CGC et CGT. Cette association a missionné l'organisme de formation GIFOP, service de la CCI Sud Alsace Mulhouse, pour organiser des formations à l'égard des représentants du personnel des entreprises haut-rhinoises (délégués du personnel, délégués aux Comités d'Entreprises, délégués syndicaux, membres des Comités Hygiène et Sécurité).

L'association est présidée par Monsieur Jean-Pierre KARCH. La comptabilité est assurée par la CCI Sud Alsace Mulhouse qui met également à disposition un local situé 1, rue des Pommiers à MULHOUSE.

En 2007, la subvention départementale s'est élevée à 60 980 € et couvrait :

- la durée de la formation comprise au minimum entre 40 et 60 jours ;
- le tarif des repas aligné sur celui de la fonction publique en vigueur dans l'année (montant limité au nombre de stagiaires et à trois intervenants) ;
- les pertes de salaires hors participations de l'employeur au maintien de la rémunération obligatoire (0,08 pour mille de la masse salariale).

38 actions de formation ont été menées, représentant une durée totale de 80 jours et concernant près de 450 personnes. 70 personnes issues de 26 entreprises de toutes natures ont bénéficié du complément de salaire versé par le Département.

Au titre de 2008, l'AFORP sollicite le Département pour un montant identique à celui de 2007, soit 60 980 €.

Les dépenses sont estimées à 98 231,50 € et réparties comme suit :

Coûts Pédagogiques :

• Animation (ingénierie, coordination, suivi)	57 076,50 €
• Déplacements et activités pédagogiques (intervenants, directeurs de stage)	2 125,00 €
• Documentation (supports pédagogiques, documents d'accompagnements)	<u>4 050,00 €</u>
	63 251,50 €

Coûts de Fonctionnement :

• Administration de la formation (fournitures, téléphone, personnel, comptabilité)	3 480,00 €
• Equipements (salles, matériel vidéo, informatique, personnel technique)	10 500,00 €
• Frais de repas	10 000,00 €
• Pertes de salaires	<u>11 000,00 €</u>
	34 980,00 €

COUT TOTAL 98 231,50 €

La subvention du Département est l'unique recette de l'association. La contribution de la CCI est valorisée sous la forme de prestations en nature (mise à disposition de locaux, équipements, comptabilité), le tout est estimé à 37 251,50 €.

Selon le code du travail, les salariés désireux de participer à des stages de formation économique et sociale ou de formation syndicale ont droit à un ou plusieurs congés.

Pour les entreprises d'au moins 10 salariés, ces congés donnent lieu à une rémunération par les employeurs à la hauteur de 0,08 pour mille des salaires payés pendant l'année en cours.

Cette formation est indépendante du Droit Individuel à la Formation (DIF) et du Congé Individuel à la Formation (CIF).

Le code du travail précise que la formation des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales peut être assurée, soit par des centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives, soit par des instituts d'universités ou des facultés. Toutefois, des organismes, dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales, peuvent participer à cette formation.

L'Etat apporte une aide financière à cette formation uniquement lorsqu'elle est assurée par des centres spécialisés, des instituts d'universités ou des facultés, ou encore d'organismes ayant obtenu l'agrément du ministre chargé du travail.

L'AFORP n'ayant pas obtenu cet agrément, ne peut obtenir de soutien dans ce cadre.

Cette association ne répond pas non plus aux critères de la Région qui a pour compétence obligatoire la formation des demandeurs d'emploi et qui estime que ce type de formations doit être dispensé par un organisme agréé au niveau national.

Le Département ne peut à lui seul assurer le financement d'un organisme non agréé et est amené, au vu de la conjoncture actuelle, à se recentrer sur ses principales missions.

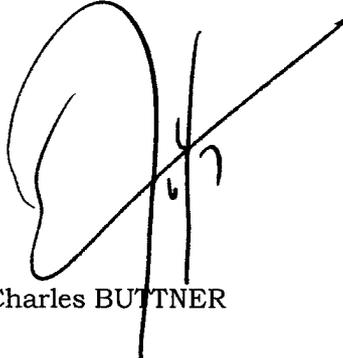
Sachant que la formation des représentants du personnel peut être assurée par d'autres intervenants qui bénéficieraient de l'aide de l'Etat, il est suggéré pour 2008, de ne plus prendre en charge les pertes de salaires et les frais de repas.

La Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche a émis un avis favorable à cette proposition. C'est ainsi que le montant forfaitaire attribué à l'AFORP au titre de 2008 s'élèverait à 45 000 €.

En conclusion, je vous propose :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 45 000 € à l'AFORP au titre de l'exercice 2008,
- de prélever les crédits nécessaires sur le Programme F024, enveloppe 462, chapitre 65, nature 6574, fonction 90 du budget départemental,
- d'approuver la convention afférente avec l'AFORP et d'autoriser le Président à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Convention pour le versement d'une subvention de
fonctionnement pour l'année 2008
à l'Association pour la Formation Ouvrière
des Représentants du Personnel
(A.F.O.R.P)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le rapport du Conseil Général n°2008/I-2°/02 des 13 et 14 décembre 2007 relatif au budget primitif 2008 du Développement Economique et Universitaire,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du ,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association pour la Formation Ouvrière des Représentants du Personnel - A.F.O.R.P, sise 4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE représentée par son Président,

ci-après désignée "l'A.F.O.R.P."

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'A.F.O.R.P a pour mission d'organiser la formation des représentants du personnel des entreprises haut-rhinoises.

Le Département participe au financement de cette formation dans le cadre du versement d'une subvention.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2008, le Département du Haut Rhin alloue à l'AFORP une subvention de fonctionnement de 45 000 € destinée à couvrir une partie des frais de formation.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée à l'A.F.O.R.P comme suit :

- un acompte de 50 % sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'A.F.O.R.P,
- le solde de 50 % au vu de la présentation du bilan détaillé de la formation et sur présentation de tous les documents et justificatifs des dépenses dûment visés par l'A.F.O.R.P.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 65, nature 6574 fonction 90 service utilisateur 108 enveloppe 462 du budget départemental 2008, et virés au compte CIAL Mulhouse n°30087 33220 00045045801 18 de l'A.F.O.R.P.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'A.F.O.R.P

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'A.F.O.R.P s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- d) Mentionner l'aide du Département par tous les moyens appropriés : programmes, affiches, articles de presse...

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de un an à compter de la notification de la subvention à l'A.F.O.R.P.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'A.F.O.R.P de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'A.F.O.R.P n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'A.F.O.R.P de remplir ses obligations.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'A.F.O.R.P.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département du Haut-Rhin pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement de l'acompte déjà versé à l'A.F.O.R.P.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président de l'A.F.O.R.P

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Jean-Pierre KARCH

Charles BUTTNER